

CALCUL DE L'IMPÔT

NOMBRE DE PARTS	361	LIMITES D'EXONÉRATION	364
ABATTEMENTS	362	CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM	364
PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL	362	RÈGLES D'ARRONDISSEMENT	364
TABLEAU DE CALCUL DE L'IMPÔT	363	BARÈME DE L'IMPÔT	365
DÉCOTE	363	FICHE DE CALCUL DE L'IMPÔT	371

NOMBRE DE PARTS RETENU POUR LE CALCUL DE VOTRE IMPÔT (CGI, art. 194 et 195; BOI-IR-LIQ-10-20)

Le tableau 1 présente le nombre de parts du foyer en fonction de sa situation familiale.

Tableau 1. Nombre de parts retenu pour le calcul de votre impôt.

	AUCUNE PERSONNE À CHARGE		NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE ^{1,7}										... ET AINSI DE SUITE EN AJOUTANT UNE PART ⁷
	CAS GÉNÉRAL	CAS PARTICULIERS ²	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
MARIÉS OU PACSÉS ³	2	2,5 OU 3	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
VEUF ^{4,5}	1	1,5	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
CÉLIBATAIRE, SÉPARÉ, DIVORCÉ ^{5,6}	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

- Ajoutez une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité (cases G ou R du cadre C, p. 2 de la déclaration).
- Vous remplissez une des conditions prévues par les cases P, L, G, W du cadre A, page 2 de la déclaration.
- Ajoutez une demi-part lorsque vous ou votre conjoint (ou votre partenaire de Pacs) êtes invalide, ou si l'un de vous a plus de 74 ans et la carte du combattant. Ajoutez 1 part si chacun est invalide.
- Votre conjoint ou votre partenaire de Pacs est décédé en 2023 : vous suivez le régime des "mariés".
- Si vous êtes invalide, ajoutez une demi-part lorsque vous avez des charges de famille.
- Vous vivez seul(e) et vous avez déclaré au moins une personne à charge (enfant ou personne recueillie invalide : cases F, R, J des cadres C et D) : ajoutez une demi-part.
- Pour les enfants en résidence alternée, les majorations du nombre de parts sont divisées par deux (cases H et I). Si vous vivez seul(e) avec uniquement des enfants en résidence alternée, une majoration de 0,25 part, au titre de la case T, est attribuée pour chacun des 2 premiers enfants.

Tableau 2. Majorations, la case T étant cochée.

CASE T COCHÉE	ENFANTS DONT LA CHARGE EST PARTAGÉE			
ENFANTS À CHARGE EXCLUSIVE OU PRINCIPALE	1	2	3	4
1	1,25	1,75	2,25	2,75
2	2	2,5	3	3,5
3	3	3,5	4	4,5
4	4	4,5	5	5,5

Tableau 3. Majorations, la case T n'étant pas cochée.

CASE T NON COCHÉE	ENFANTS DONT LA CHARGE EST PARTAGÉE			
ENFANTS À CHARGE EXCLUSIVE OU PRINCIPALE	1	2	3	4
1	0,75	1,25	1,75	2,25
2	1,5	2	2,5	3
3	2,5	3	3,5	4
4	3,5	4	4,5	5

ABATTEMENTS

Si vous ou votre conjoint ou partenaire de Pacs êtes âgé de plus de 65 ans au 31.12.2023 (né avant le 1.1.1959) ou invalide¹ quel que soit votre âge, vous bénéficiez, pour la détermination de votre revenu imposable, d'un abattement de :

- 2746 € si votre revenu net global² est inférieur ou égal à 17200 € ;
- 1373 € si votre revenu est supérieur à 17200 € et inférieur ou égal à 27 670 €.

L'abattement est doublé si vous êtes tous les deux âgés de plus de 65 ans ou invalides (CGI, art. 157 bis).

Si vous avez à charge des enfants mariés, ou célibataires chargés de famille, vous bénéficiez, pour la détermination de votre revenu imposable, d'un abattement de 6 674 € par personne rattachée (CGI, art. 196 B, 2^e alinéa).

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

L'avantage fiscal résultant de l'application du quotient familial est plafonné à 1759 € pour chaque demi-part qui excède :

- 1 part pour les personnes célibataires, divorcées ou séparées, n'élevant pas seules leur(s) enfant(s) ou ne vivant pas seules et ayant recueilli une personne invalide ;
- 1 part pour les personnes veuves avec ou sans enfant à charge ; célibataires, divorcées ou séparées vivant seules, n'ayant pas d'enfant à charge mais des personnes invalides à charge ;
- 2 parts pour les couples mariés ou liés par un Pacs.

Lorsque le plafond de 1759 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1753 € est appliquée.

Tableau 4. Revenus imposables à partir desquels s'applique le plafonnement.

PARENT ISOLÉ CÉLIBATAIRE OU DIVORCÉ OU SÉPARÉ AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE¹										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	-	44 098	50 088	-	62 000	-	74 041	-	84 671	-
1 invalide ou ancien combattant	-	-	59 308	65 295	-	77 275	-	86 717	-	94 302
PERSONNE VIVANT SEULE AYANT COCHÉ LA CASE L²										
INVALIDE OU ANCIEN COMBATTANT										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Parent isolé pendant 5 ans ou plus (case L)	31 058	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalide ou ancien combattant	83 749	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ OU SÉPARÉ CONCUBIN AVEC AU MOINS UN ENFANT À CHARGE ;										
CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ OU SÉPARÉ NON CONCUBIN N'AYANT À CHARGE QUE DES PERSONNES AUTRES QUE DES ENFANTS										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	34 788	40 778	-	52 755	-	64 731	-	76 708	-	86 361
1 invalide ou ancien combattant	-	49 998	55 988	61 975	67 965	73 951	79 941	84 615	88 407	92 200
VEUF AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	-	-	57 068	63 055	-	75 031	-	85 298	-	92 883
1 invalide ou ancien combattant	-	-	-	72 282	78 271	-	87 349	-	94 934	-
MARIÉ OU TITULAIRE D'UN PACS ; VEUF DONT LE CONJOINT EST DÉCÉDÉ AU COURS DE L'ANNÉE D'IMPOSITION										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	-	-	63 587	67 574	-	81 551	-	93 531	-	105 507
1 invalide ou ancien combattant	-	-	166 091	78 794	84 784	-	96 761	-	108 741	-

1. Personne vivant seule ayant un ou plusieurs enfants dont elle assume seule la charge effective.

2. Contribuables visés à l'article 195-1 a, b, e du code général des impôts.

1. Titulaire d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité (invalidité d'au moins 80 %).

2. Le revenu net global est égal au total des revenus nets catégoriels (y compris les revenus taxés au quotient, avant division par le quotient) diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de l'ensemble des charges déductibles, avant abattements spéciaux (enfants rattachés, personnes âgées ou invalides).

Pour les contribuables veufs ayant au moins un enfant ou une personne à charge, lorsque le plafonnement est atteint pour les deux premières demi-parts supplémentaires (3 518 €) s'ajoutant à une part, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 958 € est appliquée.

L'avantage fiscal procuré par les deux premières demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées ou séparées élevant seules leurs(s) enfant(s), est limité à 4 149 €.

L'avantage fiscal procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves, vivant seules, ayant au moins un enfant majeur ou imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre, qu'elles ont élevé pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules, est limité à 1 050 €.

Les enfants en résidence alternée dont la charge est partagée entre les deux parents donnent droit à chacun des deux parents, à des majorations du nombre de parts divisées par deux.

Les plafonnements suivants s'appliquent dans ce cas :

- pour chaque quart de part : 1 759 €/2 ;
- pour le quart de part supplémentaire attribué au titre de l'invalidité, lorsque le plafond de 1 759 €/2 est atteint, la réduction d'impôt complémentaire s'élève à 1 753 €/2 ;
- pour les deux quarts de part accordés au titre de chacun des deux premiers enfants, aux personnes célibataires, séparées ou divorcées vivant seules avec des enfants en résidence alternée : 4 149 €/2.

Les revenus imposables à partir desquels s'applique le plafonnement sont indiqués dans le tableau 4.

TABLEAU DE CALCUL DE L'IMPÔT

Le tableau 5 donne le montant de l'impôt brut (avant application du plafonnement des effets du quotient familial et de la décote).

EXEMPLE

Un couple marié avec deux enfants à charge (3 parts) dispose d'un revenu net imposable de 54 000 €.

- Calculer le revenu par part : $54\,000\text{ €} / 3 = 18\,000\text{ €}$

Cette somme est comprise entre 11 294 € et 28 797 €

- Multiplier le revenu net imposable par le taux correspondant à cette tranche de revenu :

$54\,000\text{ €} \times 0,11 = 5\,940\text{ €}$

- Déduire du résultat $1242,34\text{ €} \times 3 = 3\,727,02\text{ €}$

- Impôt brut : $5\,940\text{ €} - 3\,727,02\text{ €} = 2\,212,98\text{ €}$ arrondi à 2 213 €

DÉCOTE

Si votre impôt sur les revenus soumis au barème (y compris l'impôt relatif aux revenus et plus-values imposés selon un système de quotient) est inférieur à :

- **1 929 €** si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, vous bénéficiez d'une décote égale à la différence entre 873 € et les 45,25 % de votre impôt ;

- **3 191 €** si vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune, vous bénéficiez d'une décote égale à la différence entre 1 444 € et les 45,25 % de votre impôt.

Cette décote est applicable quel que soit votre nombre de parts.

EXEMPLE

Vous êtes mariés et votre impôt avant décote s'élève à 2 140 €.

La décote est égale à $1\,444\text{ €} - 968\text{ €} (2\,140 \times 45,25\%) = 476\text{ €}$.

Votre impôt après décote s'élève à $2\,140\text{ €} - 476\text{ €} = 1\,664\text{ €}$.

Tableau 5. Calcul de l'impôt.

Si le revenu net imposable par part R/N ¹ est compris entre...	0 et 11 294 €	11 295 € et 28 797 €	28 798 € et 82 341 €	82 342 € et 177 106 €	Supérieur à 177 106 €
... multipliez le revenu net imposable par le taux correspondant	-	R × 0,11	R × 0,30	R × 0,41	R × 0,45
... et déduisez du résultat	-	1 242,34 € × N	6 713,77 € × N	15 771,28 € × N	22 855,52 € × N
1. revenu net imposable divisé par le nombre de parts.					

LIMITES D'EXONÉRATION

Vous êtes non imposable (votre impôt sur le revenu est égal à zéro) lorsque votre revenu net imposable³ est inférieur aux limites indiquées dans le tableau 6.

Votre cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure à 61€ (seuil de mise en recouvrement) et vous n'avez donc pas d'impôt à payer, si votre revenu net imposable³ (après tous abattements) est inférieur aux limites indiquées dans le tableau 7.

CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM

(CGI, art. 197-I-3)

L'impôt issu du barème dû par les contribuables domiciliés dans les DOM (après plafonnement des effets du quotient familial et avant application de la décote et des réductions d'impôt) fait l'objet d'un abattement de :

- **30%** pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 2 450 €);
- **40%** pour la Guyane et Mayotte (limité à 4 050 €).

Le taux de l'abattement est fixé en fonction de l'adresse au 31 décembre de l'année des revenus.

Cet abattement est appliqué :

- pour les contribuables domiciliés dans un DOM au 31 décembre de l'année d'imposition, sur l'impôt dû au titre des revenus perçus pendant l'année entière;
- pour les contribuables, domiciliés dans un DOM au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui ont transféré en cours d'année leur domicile du département d'outre-mer vers la métropole, sur l'impôt dû au titre des revenus perçus dans le DOM (prorata métro-DOM).

RÈGLES D'ARRONDISSEMENT

Pour le calcul de la base d'imposition et de l'impôt l'arrondissement se fait à l'euro le plus proche (CGI, art. 193 et 1657-1)

Les fractions d'euro inférieures à 0,50€ sont négligées.

Exemple : 1597,30€ est arrondi à 1597€

Les fractions de 0,50€ sont comptées pour 1€.

Exemple : 1597,50€ est arrondi à 1598€

Les fractions d'euro supérieures à 0,50€ sont comptées pour 1€.

Exemple : 1597,75€ est arrondi à 1598€

Tableau 6. Seuils d'imposition.

NOMBRE DE PARTS	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
- personne seule	16 763	22 410	28 057	33 704	39 351	44 928	50 645	56 292	61 939	67 586	73 233
- couple marié ou pacsé	-	-	31 629	37 276	42 923	48 570	54 217	59 864	65 511	71 158	76 805

Tableau 7. Seuils de mise en recouvrement.

NOMBRE DE PARTS	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
- personne seule	17 144	22 791	28 438	34 085	39 732	45 679	51 026	56 673	62 320	67 967	73 614
- couple marié ou pacsé	-	-	32 011	37 658	43 305	48 952	54 599	60 246	65 893	71 540	77 187

3. Hors plus-values et revenus taxés à un taux forfaitaire.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2023

Ce barème vous donne, par lecture directe, le montant de l'impôt en fonction du revenu imposable et du nombre de parts.

Les éléments dont le barème tient compte

Ce barème prend en compte :

- le plafonnement du quotient familial ;
- la décote.

Ce barème prévoit les situations suivantes :

- célibataires, divorcés, séparés, veufs, vivant seuls, sans personne à charge, ayant au moins un enfant imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre et qui ont élevé un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls ;
- personnes seules ; célibataires, divorcés, séparés vivant en concubinage ayant au moins un enfant à charge ou ne vivant pas en concubinage et n'ayant à charge que des personnes autres que des enfants ;
- veufs ayant au moins un enfant ou une personne à charge ;
- célibataires, divorcés, séparés élevant seuls leur(s) enfant(s) ;
- mariés ou liés par un PACS.

Les éléments dont le barème ne tient pas compte

Ce barème ne tient pas compte :

- des quarts de parts accordés aux personnes ayant à leur charge des enfants mineurs en résidence alternée ;
- de la réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1753 € appliquée en cas de plafonnement de l'avantage fiscal lié à la demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants et veuves de guerre.

Dans ces situations, reportez-vous au calcul d'impôt effectué sur impots.gouv.fr.

À NOTER : Outre le plafonnement du quotient familial et la décote, intégrés directement dans le barème proposé ci-après, certaines corrections sont susceptibles d'être appliquées à l'impôt :

- réductions d'impôt, crédits d'impôt ;
- impôt sur les revenus et plus-values à taux proportionnel ;
- impôt sur les revenus taxables selon le système du quotient ;
- reprises de réductions d'impôt antérieures.

PERSONNES SEULES AYANT UN ENFANT MAJEUR QU'ELLES ONT ÉLEVÉ SEULES pendant au moins 5 ans (case L) : 1,5 part.

REVENU IMPOSABLE			
↓	IMPÔT	↓	IMPÔT
de 0 à		73000	14136
22409	0	74000	14436
22410	1	75000	14736
22500	14	76000	15036
23000	94	77000	15336
23500	174	78000	15636
24000	254	79000	15936
24500	334	80000	16236
25000	414	81000	16536
25500	494	82000	16836
26000	574	83000	17209
26500	654	84000	17619
27000	733	85000	18029
27500	813	86000	18439
28000	893	87000	18849
28500	973	88000	19259
29000	1053	89000	19669
29500	1133	90000	20079
30000	1213	91000	20489
31000	1373	92000	20899
32000	1794	93000	21309
33000	2136	94000	21719
34000	2436	95000	22129
35000	2736	96000	22539
36000	3036	97000	22949
37000	3336	98000	23359
38000	3636	99000	23769
39000	3936	100000	24179
40000	4236	105000	26229
41000	4536	110000	28279
42000	4836	115000	30329
43000	5136	120000	32379
44000	5436	125000	34429
45000	5736	130000	36479
46000	6036	135000	38529
47000	6336	140000	40579
48000	6636	145000	42629
49000	6936	150000	44679
50000	7236	155000	46729
51000	7536	160000	48779
52000	7836	165000	50829
53000	8136	170000	52879
54000	8436	175000	54929
55000	8736	180000	57094
56000	9036	185000	59344
57000	9336	190000	61594
58000	9636	195000	63844
59000	9936	200000	66094
60000	10236	205000	68344
61000	10536	210000	70594
62000	10836	215000	72844
63000	11136	220000	75094
64000	11436	225000	77344
65000	11736	230000	79594
66000	12036	235000	81844
67000	12336	240000	84094
68000	12636	245000	86344
69000	12936	250000	88594
70000	13236	255000	90844
71000	13536	260000	93094
72000	13836		

CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS élevant seuls leur(s) enfant(s).

REVENU IMPOSABLE							
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS						
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
de 0 à 28056	0	0	0	0	0	0	0
28057	1	0	0	0	0	0	0
28500	71	0	0	0	0	0	0
29000	151	0	0	0	0	0	0
29500	231	0	0	0	0	0	0
30000	311	0	0	0	0	0	0
31000	471	0	0	0	0	0	0
32000	630	0	0	0	0	0	0
33000	790	0	0	0	0	0	0
34000	950	48	0	0	0	0	0
35000	1110	208	0	0	0	0	0
36000	1269	367	0	0	0	0	0
37000	1429	527	0	0	0	0	0
38000	1589	687	0	0	0	0	0
39000	1749	847	0	0	0	0	0
40000	1909	1007	105	0	0	0	0
41000	2025	1166	264	0	0	0	0
42000	2135	1326	424	0	0	0	0
43000	2245	1486	584	0	0	0	0
44000	2355	1646	744	0	0	0	0
45000	2637	1805	903	1	0	0	0
46000	2937	1954	1063	161	0	0	0
47000	3237	2064	1223	321	0	0	0
48000	3537	2174	1383	481	0	0	0
49000	3837	2284	1543	641	0	0	0
50000	4137	2394	1702	800	0	0	0
51000	4437	2678	1862	960	58	0	0
52000	4737	2978	1993	1120	218	0	0
53000	5037	3278	2103	1280	378	0	0
54000	5337	3578	2213	1439	537	0	0
55000	5637	3878	2323	1599	697	0	0
56000	5937	4178	2433	1759	857	0	0
57000	6237	4478	2719	1919	1017	113	0
58000	6537	4778	3019	2032	1176	273	0
59000	6837	5078	3319	2142	1336	433	0
60000	7137	5378	3619	2252	1496	593	0
61000	7437	5678	3919	2362	1656	752	0
62000	7737	5978	4219	2472	1816	912	10
63000	8037	6278	4519	2760	1961	1072	170
64000	8337	6578	4819	3060	2071	1232	330
65000	8637	6878	5119	3360	2181	1391	489
66000	8937	7178	5419	3660	2291	1551	649
67000	9237	7478	5719	3960	2401	1711	809
68000	9537	7778	6019	4260	2511	1871	969
69000	9837	8078	6319	4560	2801	1999	1129
70000	10137	8378	6619	4860	3101	2109	1288
71000	10437	8678	6919	5160	3401	2219	1448
72000	10737	8978	7219	5460	3701	2329	1608
73000	11037	9278	7519	5760	4001	2439	1768
74000	11337	9578	7819	6060	4301	2549	1927
75000	11637	9878	8119	6360	4601	2842	2038
76000	11937	10178	8419	6660	4901	3142	2148
77000	12237	10478	8719	6960	5201	3442	2258
78000	12537	10778	9019	7260	5501	3742	2368
79000	12837	11078	9319	7560	5801	4042	2478
80000	13137	11378	9619	7860	6101	4342	2588
81000	13437	11678	9919	8160	6401	4642	2883
82000	13737	11978	10219	8460	6701	4942	3183
83000	14110	12351	10592	8833	7074	5315	3556
84000	14520	12761	11002	9243	7484	5725	3966
85000	14930	13171	11412	9653	7894	6135	4376

REVENU IMPOSABLE							
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS						
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
86000	15340	13581	11822	10063	8304	6545	4786
87000	15750	13991	12232	10473	8714	6955	5196
88000	16160	14401	12642	10883	9124	7365	5606
89000	16570	14811	13052	11293	9534	7775	6016
90000	16980	15221	13462	11703	9944	8185	6426
91000	17390	15631	13872	12113	10354	8595	6836
92000	17800	16041	14282	12523	10764	9005	7246
93000	18210	16451	14692	12933	11174	9415	7656
94000	18620	16861	15102	13343	11584	9825	8066
95000	19030	17271	15512	13753	11994	10235	8476
96000	19440	17681	15922	14163	12404	10645	8886
97000	19850	18091	16332	14573	12814	11055	9296
98000	20260	18501	16742	14983	13224	11465	9706
99000	20670	18911	17152	15393	13634	11875	10116
100000	21080	19321	17562	15803	14044	12285	10526
105000	23130	21371	19612	17853	16094	14335	12576
110000	25180	23421	21662	19903	18144	16385	14626
115000	27230	25471	23712	21953	20194	18435	16676
120000	29280	27521	25762	24003	22244	20485	18726
125000	31330	29571	27812	26053	24294	22535	20776
130000	33380	31621	29862	28103	26344	24585	22826
135000	35430	33671	31912	30153	28394	26635	24876
140000	37480	35721	33962	32203	30444	28685	26926
145000	39530	37771	36012	34253	32494	30735	28976
150000	41580	39821	38062	36303	34544	32785	31026
155000	43630	41871	40112	38353	36594	34835	33076
160000	45680	43921	42162	40403	38644	36885	35126
165000	47730	45971	44212	42453	40694	38935	37176
170000	49780	48021	46262	44503	42744	40985	39226
175000	51830	50071	48312	46553	44794	43035	41276
180000	53995	52236	50477	48718	46959	45200	43441
185000	56245	54486	52727	50968	49209	47450	45691
190000	58495	56736	54977	53218	51459	49700	47941
195000	60745	58986	57227	55468	53709	51950	50191
200000	62995	61236	59477	57718	55959	54200	52441

VEUFS ayant au moins un enfant à charge.

REVENU IMPOSABLE						
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS					
	2,5	3	3,5	4	4,5	5
160000	42594	40835	39076	37317	35558	33799
161000	43004	41245	39486	37727	35968	34209
162000	43414	41655	39896	38137	36378	34619
163000	43824	42065	40306	38547	36788	35029
164000	44234	42475	40716	38957	37198	35439
165000	44644	42885	41126	39367	37608	35849
166000	45054	43295	41536	39777	38018	36259
167000	45464	43705	41946	40187	38428	36669
168000	45874	44115	42356	40597	38838	37079
169000	46284	44525	42766	41007	39248	37489
170000	46694	44935	43176	41417	39658	37899
171000	47104	45345	43586	41827	40068	38309
172000	47514	45755	43996	42237	40478	38719
173000	47924	46165	44406	42647	40888	39129
174000	48334	46575	44816	43057	41298	39539
175000	48744	46985	45226	43467	41708	39949
176000	49154	47395	45636	43877	42118	40359
177000	49564	47805	46046	44287	42528	40769
178000	50009	48250	46491	44732	42973	41214
179000	50459	48700	46941	45182	43423	41664
180000	50909	49150	47391	45632	43873	42114
181000	51359	49600	47841	46082	44323	42564
182000	51809	50050	48291	46532	44773	43014
183000	52259	50500	48741	46982	45223	43464
184000	52709	50950	49191	47432	45673	43914
185000	53159	51400	49641	47882	46123	44364
186000	53609	51850	50091	48332	46573	44814
187000	54059	52300	50541	48782	47023	45264
188000	54509	52750	50991	49232	47473	45714
189000	54959	53200	51441	49682	47923	46164
190000	55409	53650	51891	50132	48373	46614
191000	55859	54100	52341	50582	48823	47064
192000	56309	54550	52791	51032	49273	47514
193000	56759	55000	53241	51482	49723	47964
194000	57209	55450	53691	51932	50173	48414
195000	57659	55900	54141	52382	50623	48864
196000	58109	56350	54591	52832	51073	49314
197000	58559	56800	55041	53282	51523	49764
198000	59009	57250	55491	53732	51973	50214
199000	59459	57700	55941	54182	52423	50664
200000	59909	58150	56391	54632	52873	51114



N°15018*11

DÉCLARATION DES REVENUS 2023

FICHE FACULTATIVE DE CALCULS

N°2041 FDC

Cette fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus de source française de la déclaration n° 2042 ainsi que les réductions et crédits d'impôt les plus fréquents (hors plafonnement des avantages fiscaux et hors contribution exceptionnelle). Si vous avez d'autres revenus ou d'autres réductions et crédits d'impôt, vous pouvez effectuer la simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

1. DÉTERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNES À CHARGE*	REVENU (+) DÉFICIT (-)
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES				
Traitements, salaires cases 1AJ à 1DJ+1AA à 1DA+1GB à 1JB+1GF à 1JF+1GG à 1HG+1AP à 1DP	a			
• Déduction 10 % (maximum 14 171 €) ou frais réels (cases 1AK à 1DK) b est au minimum de 495 €	b			
• Traitements, salaires nets: lignes a - b	c	+	+	=
Pensions, retraites, rentes à titre gratuit 1AS à 1DS+1AZ à 1DZ+1AO à 1DO	d			
• Abattement de 10 % limité à 4 321 € pour l'ensemble du foyer avec un minimum de 442 € par bénéficiaire	e			
• Pensions, retraites nettes lignes d - e	f	+	+	=
Pensions en capital des plans d'épargne retraite 1AI à 1DI	g	+	+	=
TOTAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS NET lignes c + f + g	h	+	+	1
Rentes viagères à titre onéreux cases 1AW à 1DW				2
La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente. Moins de 50 ans (1AW): 70% · 50 à 59 ans (1BW): 50% · 60 à 69 ans (1CW): 40% · à partir de 70 ans (1DW): 30%.				
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS				
Absence d'option pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P non cochée)				
• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de plus de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2CH	a			
Abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule)	b			
L'abattement est limité à a	c			
Reste net: lignes a - b	d			
Montant d'abattement disponible: (9 200 ou 4 600) - b	e			
• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de moins de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2YY	e			
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES				
Total c + e	3			
Les autres revenus de capitaux mobiliers sont imposés au taux forfaitaire de 12,8%. Voir page 4.				
Option pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P cochée)				
Si vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières, le détail du calcul n'est pas disponible dans cette fiche. Vous pouvez effectuer une simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr .				
REVENUS FONCIERS				
Régime micro foncier case 4BE				
Les recettes doivent être inférieures ou égales à 15 000 €				
Abattement de 30%: 4BE x 0,7	a			
Reportez le montant a sur la ligne 4.				
Régime réel cases 4BA à 4BD				
Vous devez déclarer soit un revenu net foncier en case 4BA (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD) soit un déficit en case 4BB et/ou 4BC (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD).				
• Vous déclarez un revenu net foncier en case 4BA	b			
En l'absence de déficits déclarés en case 4BD reportez ce montant sur la ligne 4, sinon poursuivez le calcul:				
Déficit antérieurs non encore imputés case 4BD	c			
Reste net: lignes b - c	d			
> si d est positif: reportez la différence d sur la ligne 4				
> si d est négatif: reportez 0 sur la ligne 4 et le déficit restant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.				
• Vous déclarez un déficit imputable sur vos revenus fonciers case 4BB				
Portez 0 sur la ligne 4, le déficit de la case 4BB et les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.				
• Vous déclarez un déficit imputable sur le revenu brut global case 4BC	e			
Portez le montant e sur la ligne 4.				
Les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.				
REVENUS(+) OU DÉFICITS(-) NETS FONCIERS				4
REVENU (ou déficit) BRUT GLOBAL Total lignes 1 à 4				5

* S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'elles.
Si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU

CSG déductible

Reportez le montant indiqué case 6DE ainsi que 6,8 % des revenus déclarés case 2DF (RCM ouvrant droit à CSG déductible y compris lorsque la case 20P n'est pas cochée)

Pensions alimentaires

- Cases 6EL et 6EM : déduction égale aux montants déclarés, limitée à 6674 € par enfant.

Si vous subvenez seul à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille (quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer) la déduction est limitée à 13348 €

- Case 6GU : déduction égale au montant déclaré.

TOTAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES

Déductions diverses case 6DD

Épargne-retraite et produits assimilés

Montant des cotisations versées en 2023 indiqués cases 6NS, 6NT, 6NU et 6RS, 6RT, 6RU retenus dans la limite du plafond de déduction (ou du plafond mutualisé).

TOTAL DES CHARGES DÉDUCTIBLES a+b+c+d

a

b

c

d

6

3. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

REVENU NET GLOBAL (5-6)

7

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

• Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides
Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans (né avant le 1.1.1959) ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40% ou titulaire d'une carte pour invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de :

- 2746 € si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 17200 € ;

- 1373 € si ce revenu est compris entre 17200 € et 27670 €. Abattement doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.

• Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille

Abattement de 6674 € par personne rattachée.

Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée ou à charge partagée, l'abattement est divisé par deux.

TOTAL DES ABATTEMENTS SPÉCIAUX

8

MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE 7 - 8

R

4. NOMBRE DE PARTS "N" UTILISÉ POUR L'APPLICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNE À CHARGE ^a							EXPLICATION DES RENVOIS
	0	0 ^b	1	2	3	4	+1	
Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ^c	2	2,5 ou 3	2,5	3	4	5	+1	<p>a. + 1/2 part pour chaque personne à charge titulaire d'une carte pour invalidité. Si vous avez des enfants en résidence alternée ou à charge partagée consultez la notice n°2041GV pour déterminer le nombre de parts.</p> <p>b. Vous remplissez une des conditions des cases P, F, L (case N non cochée), W ou G.</p> <p>c. + 1/2 part quand un des conjoints est invalide, ou a plus de 74 ans et la carte du combattant, + 1 part si chacun est invalide.</p> <p>d. - Votre conjoint est décédé en 2023 : vous suivez le régime des "mariés". - Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (case F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J) : vous suivez le régime des "mariés".</p> <p>e. + 1/2 part pour une personne vivant seule et ayant au moins un enfant à charge.</p> <p>f. + 1/2 part pour une personne invalide.</p>
Veuf(ve) ^{d, f}	1	1,5	2,5	3	4	5	+1	
Célibataire, Divorcé(e) ^{e, f}	1	1,5	1,5	2	3	4	+1	
VOTRE NOMBRE DE PARTS N	<input type="text"/>							

LIMITE D'EXONÉRATION

Vous n'avez pas d'impôt à payer si votre revenu net imposable est inférieur à la limite indiquée (*Limite valable en l'absence de revenus imposables à un taux forfaitaire.*)

Cas général	1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts
Personne seule	17144	22791	28438	34085	39732	45679	51026	56673
Couple marié ou pacsé	-	-	32011	37658	43305	48952	54599	60246

5. QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS ET BARÈME DE CALCUL DE VOTRE IMPÔT "I"

CALCULER LE QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER EN APPLIQUANT LA FORMULE QUI SUIT	Q	=	R	÷	N	=	Q
--	---	---	---	---	---	---	---

R : Revenu imposable du foyer. N : nombre de parts

Q quotient familial	inférieur à 11294 €	IMPÔT NUL						I	NUL		
Q supérieur à 11294 €	et inférieur à 28797 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,11)	-	(N	×	1242,34) = I
Q supérieur à 28797 €	et inférieur à 82341 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,30)	-	(N	×	6713,77) = I
Q supérieur à 82341 €	et inférieur à 177106 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,41)	-	(N	×	15771,28) = I
Q supérieur à 177106 €		IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,45)	-	(N	×	22855,52) = I

Report du montant d'impôt calculé page 2 = **I**

6. CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME

PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

Effectuez un nouveau calcul de l'impôt A en retenant:

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, veuf ou si vous êtes mariés/pacsés et que vous avez opté pour l'imposition séparée;
- 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé)..... **A**

Suivant votre situation, calculez une somme B égale à:

- 1759 €* x nombre de demi-parts excédant 2 parts si vous êtes mariés, pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé);
- 1759 €* x nombre de demi-parts excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf et que vous n'élevez pas seul un enfant;
- 4149 €* pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1759 €* x nombre de demi-parts supplémentaires si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, avec au moins un enfant à charge que vous élevez seul (case T cochée);
- 1050 € pour la demi-part excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf, que vous vivez seul, sans personne à charge et si vous remplissez les conditions de la case L

Calculez la différence **A - B** **C**

Le montant des droits simples I 1 après plafonnement sera égal à:

- **I** si **C** est inférieur ou égal à **I**, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial n'est pas plafonné;
- **C** si **C** est supérieur à **I**, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial est plafonné..... **I 1**

RÉDUCTIONS D'IMPÔT PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT

Si votre imposition n'est pas plafonnée (I 1 = I), vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Si vous êtes domicilié dans les DOM, reportez-vous à la rubrique ci-après pour le calcul de l'abattement. Si votre imposition est inférieure à 1929 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 3191 € (couple soumis à imposition commune) vous pouvez bénéficier de la décote, reportez-vous à la rubrique 7 ci-après. Dans les autres situations, continuez les calculs à la rubrique 8 page 4.

Si votre imposition est plafonnée (I 1 = C)

vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires:

- si vous êtes veuf avec un ou plusieurs enfants à charge: vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1958 € pour la part supplémentaire s'ajoutant à 1..... **D**
- si vous bénéficiez d'au moins une demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, calculez une somme **E** égale (au maximum par demi-part) à:
 - 1753 € si vous êtes invalide (case P ou F cochée), ancien combattant (case W ou S cochée) ou veuve de guerre (case G cochée);
 - 1753 € x 2 si vous êtes mariés/pacsés soumis à imposition commune et chacun est titulaire d'une carte pour invalidité (cases P et F cochées);
 - 1753 €* x nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires d'une carte pour invalidité (cases G, R ou I du cadre C remplies)..... **E**

TOTAL: D + E **F**

Calculez le montant de réduction(s) complémentaire(s) H dont vous pouvez bénéficier

Calculez la différence **A - I - B** **G**

- si **G** est supérieur ou égal à **F**, le montant de réduction(s) complémentaire(s) **H** sera le montant porté ligne **F**;
- si **G** est inférieur à **F**, le montant de réduction(s) complémentaire(s) **H** sera le montant porté ligne **G**

Montant de réduction(s) d'impôt complémentaire(s) **H**

Impôt après plafonnement et réduction(s) d'impôt complémentaire(s) I 1 - H **I 2**

SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ DANS LES DOM

L'impôt (après plafonnement et réductions d'impôt complémentaires éventuels) est diminué d'un abattement:

- de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 2 450 €);
- de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 4 050 €).

Impôt après déduction de l'abattement DOM **I 3**

7. DIMINUTION DE L'IMPÔT

DÉCOTE

Si votre impôt est inférieur à 1929 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 3191 € (couple soumis à imposition commune), vous bénéficiez d'une décote **A** égale à:

873 € (célibataire, divorcé, veuf) ou 1444 € (couple soumis à imposition commune) - (45,25 % du montant de l'impôt) ... **A**

A est limité au montant de l'impôt

Impôt après déduction de la décote

(I ou I 1 ou I 2 ou I 3) - A **B**

Impôt avant réductions d'impôt

I ou I 1 ou I 2 ou I 3 ou B **C**

* En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.

8. DÉDUISER VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté cases 7UD et 7VA 75 % des sommes versées limitées à 1000 €.	a
Dons versés pour la sauvegarde du patrimoine religieux case 7UJ. 75 % des sommes versées limitées à 1000 €.	b
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général et aux partis politiques 66 % des montants des cases 7UF, 7VC, 7UH (limités à 15 000 €), 7XS à 7XY et des cases 7UD, 7VA et 7UJ excédant 1000 €, retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé ligne 7, page 2.	c
Prestations compensatoires cases 7WM à 7WP 25 % de la base de la réduction d'impôt en l'absence de conversion de la rente en capital (7WM non rempli): - si $7WN = 7WO$, base = $7WN$ limité à 30500 - si $7WN < 7WO$ et si $7WO \leq 30500$, base = $7WN$ - si $7WN < 7WO$ et si $7WO > 30500$, base = $30500 \times 7WN / 7WO$ Report indiqué case 7WP: 25 % du montant	d
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes cases 7CD et 7CE 25 % du montant des dépenses limité à 10 000 € par personne dépendante.	e
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap case 7GZ 25 % du montant des primes limité à 1525 € majoré de 300 €* par personne à charge.	f
Enfants à charge poursuivant leurs études cases 7EA à 7EG 61 €* par enfant au collège, 153 €* par enfant au lycée, 183 €* par enfant dans l'enseignement supérieur.	g
TOTAL DES LIGNES a à g LIMITÉ AU MONTANT C	D
IMPÔT APRÈS IMPUTATION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT: C - D	E

9 - IMPÔT À PAYER

REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE Absence d'option pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P non cochée)	
Produits de contrat d'assurance-vie taxables à 7,5 % case 2VV Abattement de 9200 € ou 4600 € disponible en l'absence de montant porté en case 2DH (report de d page 1) L'abattement i est limité à h. Reste net: lignes h - i	h i
Produits taxables à 7,5 %: j × 7,5 %	j k
Montant d'abattement disponible: (9200 ou 4600) - (b page 1 + i)	l
Revenus de capitaux mobiliers taxables à 12,8 % [2DC + 2FU + 2TS + 2TR + 2TT + (2WW - l) + 2ZZ + 2TQ + 2TZ] × 12,8 %	m
Imposition forfaitaire des pensions de retraite versées en capital 7,5 % des montants portés en cases 1AT à 1DT après avoir effectué un abattement de 10 %.	n
IMPÔT APRÈS CORRECTIONS: E + k + m + n	F

IMPUTATIONS

Crédits d'impôt sur valeurs étrangères case 2AB	O
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire case 2CK	P
Prélèvement libératoire à restituer 7,5 % du montant des produits indiqués case 2DH (en l'absence de montant porté en case 2CH) qui ont été soumis au prélèvement libératoire sur option et qui peuvent bénéficier de l'abattement de 4600 € ou de 9200 €.	Q
Dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale cases 7WJ à 7WL case 7WJ et 7WI: 25 % des sommes avec un plafond pluri-annuel de 5000 € (personne seule) ou 10000 € (couple marié ou pacsé) majoré de 400 €* par personne à charge. case 7WL: 40 % des sommes avec un plafond pluriannuel de 20000 € par logement.	R
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans cases 7GA à 7GG 50 % des sommes versées limitées à 3500 €* par enfant.	S
Cotisations syndicales cases 7AC, 7AE, 7AG Pour chaque adhérent 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.	T
Services à la personne: dépenses d'emploi à domicile cases 7DB, 7DL, 7DQ et 7DG, 7DR 50 % du montant 7DB-7DR avec un plafond de 12000 € majoré de 1500 €* par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant, âgé de plus de 65 ans, titulaire de l'APA avec un maximum de 15000 €. Plafond porté à 15000 € (maximum de 18000 € après majorations) la première année de l'emploi direct d'un salarié à domicile. Plafond porté à 20000 € si un membre du foyer est titulaire d'une carte pour invalidité.	U
TOTAL DES LIGNES O À U	I
IMPÔT DÛ F - I	IMPÔT

* En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.